

L.E. no21 –horaire de base variable et horaire flexible bureau applicable sauf pour les emplois du groupe D

A) Modalités d'application

1. Ces dispositions s'appliquent à l'horaire de base variable, à l'horaire régulier de quatre (4) jours et à l'horaire modulé sauf dispositions contraires.

2. Nonobstant l'alinéa A) 1. ci-dessus :

a) Sont exclus les employés travaillant dans un milieu de travail où les conditions environnementales ne permettraient pas à l'horaire de base variable de respecter les normes prévues par les législations en vigueur ;

b) Un horaire de base variable ne peut être implanté ou un horaire flexible ne peut être implanté ou maintenu, dans une unité **structurelle** lorsque la Direction juge que la nature du travail est incompatible avec l'horaire de base variable ou l'horaire flexible selon le cas.

Dans ces cas, la Direction informe le Syndicat des motifs de sa décision.

c) Lorsqu'il est déterminé qu'ils sont éligibles, l'horaire de base variable ou l'horaire flexible est implanté pour tout le groupe d'employés concernés.

Cependant, pour l'horaire flexible, il peut être déterminé par entente locale, qu'une partie d'un groupe d'employés soit sur l'horaire fixe et que l'autre partie soit sur l'horaire flexible.

3. L'horaire que s'établit l'employé à l'intérieur de la période de référence ne doit pas avoir pour effet de perturber ses relations professionnelles à l'interne ou avec les tiers.

4. La semaine régulière et journée régulière de travail

La semaine régulière de travail comprend jusqu'à un maximum de cinq (5) journées réparties du lundi au vendredi inclusivement, et la journée régulière de travail ne dépasse pas dix (10) heures réparties au choix de l'employé sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

5. Plages fixes

La journée régulière de travail comprend deux (2) plages fixes définies comme étant les périodes où la présence de l'employé est obligatoire.

Les plages fixes sont réparties comme suit :

- de 9 h 30 à 11 h 30 ;
- de 13 h 30 à 15 h 30.

6. Plages mobiles

La journée régulière de travail comprend trois (3) plages mobiles définies comme étant les périodes où la présence de l'employé est facultative.

Les plages mobiles sont réparties comme suit :

- de 7 h 30 à 9 h 30 ;

Pour les employés qui travaillent à la Clientèle et au Recouvrement la plage mobile est de 8 h à 9 h 30, sauf pour les emplois qui n'ont pas de lien direct avec la clientèle, tel que commis de

bureau, commis support administration, commis services administratifs et commis comptabilités abonnés.

- de 11 h 30 à 13 h 30 ;
- de 15 h 30 à 18 h.

7. Durée du repas

La période du repas est d'une durée minimale de trente (30) minutes non rémunérées s'il y a un moyen de contrôle et de quarante-cinq (45) minutes non rémunérées s'il n'y a aucun moyen de contrôle ; elle se situe entre 11 h 30 et 13 h 30.

8. Période de référence

La période de référence, d'une durée de quatorze (14) jours de calendrier, est basée sur la période de paie.

9. Crédit d'heures

a) Dans le cas d'un horaire de base variable ou d'un horaire régulier de quatre (4) jours, le crédit d'heures correspond au total des heures de présence effectuées sur la propre initiative de l'employé au-delà des soixante-sept (67) heures régulières de travail par période de référence. Dans le cas d'un horaire modulé, le crédit d'heures correspond au total des heures de présence effectuées sur la propre initiative de l'employé au-delà de ses heures régulières de travail prévues pour la période de référence.

b) 1. Un crédit maximum de quatorze (14) heures par période de paie peut être transféré d'une période de référence à une autre. Les crédits ainsi accumulés ne peuvent être compensés qu'en temps.

2. i) Pour l'horaire de base variable, deux (2) banques de comptabilisation des crédits (A et B) sont établies. Au moment où l'employé complète le document de conciliation de temps, il doit indiquer le temps de crédit à imputer à chacune des banques ; à défaut le temps à créditer est imputé à la Banque A.

ii) Banque A: suppressions de plages fixes

Les crédits accumulés dans cette banque peuvent être utilisés que pour des suppressions de plages fixes, selon les dispositions du paragraphe B) 4.

Le crédit maximum est de quatorze (14) heures par période de paie jusqu'à un maximum de cent heures et demie (100,5) par année. Le maximum de cent heures et demie (100,5) comprend le crédit de la période de référence courante et le crédit cumulatif, et constitue un maximum absolu.

iii) Banque B : variation des plages mobiles

Les crédits accumulés dans cette banque peuvent être utilisées exclusivement de façon à faire varier les plages mobiles d'une journée de travail.

Le crédit maximum est de quatorze (14) heures par période de paie. Il comprend le crédit de la période de référence courante et le crédit cumulatif, et constitue un maximum absolu.

3. Pour l'horaire flexible, un crédit maximum de sept (7) heures par période de paie peut être transféré d'une période de référence à une autre. Ce crédit permet de faire varier les plages mobiles mais sans possibilité de suppression de plage fixe.

10. Débit d'heures

a) Le débit d'heures correspond au total des heures dues par l'employé à la fin d'une période de référence où il n'a pas atteint soixante-sept (67) heures régulières de travail.

Dans le cas d'un horaire modulé, le débit d'heures correspond au total des heures dues par l'employé à la fin d'une période de référence où il n'a pas atteint son nombre d'heures régulières de travail prévues pour la période de référence.

b) Pour l'horaire flexible et la banque B de l'horaire de base variable, un débit maximum de sept (7) heures peut être transféré d'une période de référence à l'autre.

Le maximum de sept (7) heures comprend le débit de la période de référence courant et le débit cumulatif et constitue un maximum absolu.

11. Enregistrement des heures

a) L'enregistrement des heures s'effectue au moyen d'un totalisateur que l'employé doit activer lui-même à chacune de ses entrées et sorties.

b) Tout écart entre la somme des heures apparaissant au totalisateur et les heures réellement effectuées doit être justifié par l'employé au moyen du document de conciliation fourni par la Direction. Ce document est remis à la Direction à la fin de chaque période de référence.

c) La Direction informera le Syndicat de tout changement de type de totalisateur.

d) Lorsque pour un groupe ou partie d'un groupe d'employés (selon A) 2. c)) l'horaire établi est fixe, sans horaire de base variable ou horaire flexible, l'utilisation du totalisateur n'est pas requise.

Lorsque l'horaire établi pour un groupe ou partie d'un groupe d'employés (selon A) 2. c)) est flexible ou variable, l'employé doit utiliser un totalisateur.

B) Comptabilisation du temps

1. Taux régulier

Le maximum d'heures rémunérées au taux régulier dans une même journée est de dix (10) heures.

2. Travail supplémentaire

Le travail supplémentaire préalablement approuvé par la Direction et effectué pendant la semaine régulière de travail au-delà de six (6) heures quarante-deux (42) minutes par jour ou de soixante-sept (67) heures par période de référence est rémunéré conformément aux dispositions de l'article 24 – « Rémunération de surtemps ».

Toutefois, compte tenu de l'obligation d'être présent pendant les plages fixes, les heures supplémentaires ne se paient que pour du travail accompli en plage mobile, sauf lorsque l'employé avait préalablement obtenu l'autorisation de supprimer une plage fixe ; dans ce cas seulement, les heures supplémentaires commencent après six (6) heures quarante-deux (42) minutes de travail dans la journée ou après la soixante-septième (67e) heure de la période. Dans le cas d'un horaire

modulé, les heures supplémentaires commencent après les heures prévues pour la journée ou après les heures prévues de la période de l'employé.

Le travail supplémentaire préalablement approuvé par la Direction et effectué en dehors de la semaine régulière de travail est rémunéré conformément aux dispositions de la convention collective et de la présente entente.

3. Absences

Pour un horaire de base variable, aux fins d'absences prévues à la convention collective, la journée régulière de travail est calculée à raison de six (6) heures et quarante-deux (42) minutes par journée complète et à raison de trois (3) heures vingt et une (21) minutes par demi-journée.

Dans le cas d'horaire modulé :

o Une demi-journée ;

ou

o Une (1) journée.

Dans le cas d'horaire régulier de quatre (4) jours :

o Quatre (4) heures onze (11) minutes (quatre (4) heures si mille six cent soixante-quatre (1 664) heures annuellement) ;

ou

o Huit (8) heures vingt-deux (22) minutes (huit (8) heures si mille six cent soixante-quatre (1 664) heures annuellement).

4. Utilisation des crédits et des débits.

a) Seuls les crédits peuvent être utilisés afin de supprimer selon le cas :

o Une (1) ou deux (2) demi-journée(s) de trois (3) heures vingt et une (21) minutes comprenant une (1) ou deux (2) plages fixes par période de référence ;

ou

o Une (1) journée complète de six (6) heures et quarante-deux (42) minutes comprenant deux (2) plages fixes par période de référence ;

ou

En bloc de cinq (5) jours consécutifs.

Jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze (15) journées par année.

b) 1. Les crédits accumulés à la fin d'une période de référence ne peuvent servir à supprimer de plages fixes que dans une période de référence ultérieure.

2. Cependant, l'employé peut utiliser par anticipation son crédit annuel de cent heures et demie (100,5) par blocs de cinq (5) jours, en les cédulant dans la planification annuelle.

Advenant qu'à la fin de l'année, l'employé n'ait pas cumulé le temps pris par anticipation, il se verra couper son salaire pour les heures équivalentes.

Si à la fin de l'année l'employé n'a pas utilisé totalement les crédits de la banque A ceux-ci sont transférés à l'année suivante. Cependant ce transfert n'a pas pour effet de changer le maximum de crédit de cent heures et demie (100,5) que l'employé peut utiliser en congé, conformément au paragraphe B) 4. a).

c) L'utilisation des crédits d'heures requiert l'autorisation préalable du supérieur immédiat.

d) i) Advenant le cas où l'employé a accumulé un crédit d'heures supérieur au maximum de quatorze (14) heures ou cent heures et demie (100,5) selon les cas prévus aux alinéas 9 b) 1 et 9 b) 2 des MODALITÉS D'APPLICATION, la Direction annule les heures qui excèdent le crédit maximum applicable.

Pour l'employé sur horaire flexible advenant le cas où il a accumulé un crédit d'heures supérieur au maximum de sept (7) heures tel que prévu à l'alinéa 9 b) 3 des MODALITÉS D'APPLICATION, la Direction annule les heures qui excèdent le crédit maximum applicable.

ii) Advenant le cas où l'employé a accumulé un débit d'heures supérieur au maximum de sept (7) heures prévu à l'alinéa 10 b) des MODALITÉS D'APPLICATION, la Direction procède à une coupure de salaire pour les heures qui excèdent le débit maximum de sept (7) heures.

e) L'employé qui a dû s'absenter au cours de la période de référence pour un des motifs suivants : RSS, RSSS, convenances personnelles et devoirs civiques, droits parentaux, peut de ce fait terminer la période de référence avec un crédit supérieur à quatorze (14) heures ou cent heures et demie (100,5) selon le cas (sept (7) heures pour l'employé sur horaire flexible), ou un débit supérieur à sept (7) heures.

Dans ces cas, l'excédent du crédit ou du débit est reportable ; toutefois, le crédit ou le débit doit être ramené au maximum admissible au plus tard à la fin de la période de référence au cours de laquelle l'employé revient au travail, faute de quoi le paragraphe d) ci-dessus s'applique.

f) Lors de la cessation d'emploi d'un employé, le solde des heures créditées ou débitées doit être ramené à zéro sous réserve de l'alinéa 9.b) des MODALITÉS D'APPLICATION.

g) Le passage de l'employé du régime des horaires fixes à celui des horaires flexibles, et vice-versa, se fait lors du processus annuel de révision des horaires. L'horaire débute au début d'une période de référence. Au retour à l'horaire fixe, le solde des heures créditées ou débitées doit être à zéro sauf pour les congés planifiés qui sont pris au moment prévu.